

VD_FINDINFO HC / 2020 / 789 vom 18. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___789

FR: VD_FINDINFO HC / 2020 / 789 du 18 novembre 2020

IT: VD_FINDINFO HC / 2020 / 789 del 18 novembre 2020

Regeste

CONTRAT DE TRAVAIL, RÉSILIATION, PRINCIPE DE LA
CONFIANCE{INTERPRÉTATION DU CONTRAT}, MANIFESTATION DE
VOLONTÉ, INTERPRÉTATION{SENS GÉNÉRAL} | 18 al. 1 CO, 335 al. 1 CO, 157
CPC (CH), 221 al. 1 let. d CPC (CH), 221 al. 1 let. e CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance dans les affaires patrimoniales (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]), pour autant que la valeur litigieuse au dernier état des conclusions de première instance soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit auprès de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, l'appel a été formé en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al.

E. 2

e éd. (cité ci-après : CR CPC), nn. 2ss et 6 ad art. 310 CPC).

E. 3.1

L'appelante soutient que le jugement serait lacunaire tant sur les faits que sur le droit. Elle requiert dès lors qu'il soit complété sur la base de griefs qu'elle numérote de 2.1 à 2.14.

E. 3.2.1

La demande contient notamment les allégations de fait (art. 221 al. 1 let. d CPC) ainsi que l'indication, pour chaque allégation, des moyens de preuve proposés (art. 221 al. 1 let. e CPC). Les allégués de fait doivent être précisés dans l'écriture elle-même, le simple renvoi à des pièces étant insuffisant (TF 4A_317/2014 du 17 octobre 2014 consid. 2.2, RSPC 2015 p. 6 ; TF 4A_281/2017 du 22 janvier 2018 consid. 5, RSPC 2018 p. 173). Il n'incombe pas au tribunal et à la partie adverse de rechercher l'état de fait déterminant dans les pièces, ni d'examiner ces pièces afin de voir s'il peut en être tiré quelque chose en faveur de la partie à qui incombe le fardeau de l'allégation. Il ne suffit ainsi pas que, dans les annexes, des informations se trouvent sous une forme quelconque (TF 4A_281/2017 du 22 janvier 2018 consid. 5, RSPC 2018 p. 173).

E. 3.2.2

Selon l'art. 157 CPC, le tribunal établit sa conviction par une libre appréciation des preuves administrées. Autrement dit, le juge apprécie librement la force probante de celles-ci en fonction des circonstances concrètes, sans être lié par des règles légales et sans être obligé de suivre un schéma précis (ATF 133 I 33 consid. 2.1 ; TF 5A_250/2012 du 18 mai 2012 consid. 7.4.1). Il n'y a pas de hiérarchie légale entre les moyens de preuve autorisés (Schweizer, CR CPC op. cit., n. 19 ad art. 157 CPC). L'appréciation des preuves par le juge consiste, en tenant compte du degré de la preuve exigé, à sopeser le résultat des différents moyens de preuves administrés et à décider s'il est intimement convaincu que ce fait s'est produit et, partant, s'il peut le retenir comme prouvé (TF 5A_812/2015 du 6 septembre 2016 consid. 5.2).

E. 3.2.3

Les faits expressément admis par la partie adverse n'ont pas à être prouvés, sous réserve de la faculté laissée au juge par l'art. 153 al. 2 CPC de faire administrer d'office la preuve d'un fait non contesté lorsqu'il existe des motifs sérieux de douter de sa véracité (TF 4A_111/2019 du 23 juillet 2019 consid. 4.2.2 ; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018, n. 1.4.1.2 ad art. 55 CPC).

E. 3.3.1

Les griefs 2.1, 2.2 et 2.3 de l'appelante ont trait à la lettre de résiliation du 18 octobre 2017. Selon elle, sur la base des déclarations du témoin [...], il existerait un processus à respecter pour un collaborateur qui entend changer d'agence, qui aurait été rappelé à l'intimé (grief 2.1). L'appelante souhaite également voir figurer un extrait de la lettre de résiliation (grief 2.2), ainsi que les précisions apportées sur ce point par l'intimé lors de son audition en qualité de partie (grief 2.3). L'état de fait a été complété dans le sens voulu par l'appelante (cf. chiffre 5.a). Ces précisions ne sont cependant pas déterminantes pour l'issue du litige dès lors qu'en l'état, une démission formelle a été présentée à l'employeuse.

E. 3.3.2

L'appelante soutient que les allégués 44 et 45 de la demande ayant été admis, il conviendrait de les intégrer à l'état de fait (grief 2.4). Au vu de leur admission, l'état de fait a été complété en conséquence (cf. chiffre 5.b). L'appelante apporte également des précisions s'agissant de l'entrevue du 26 octobre 2017 (griefs 2.5 et 2.6). Dans la mesure où ces éléments ressortent du jugement, celui-ci a été étayé des précisions apportées (cf. chiffre 5.b).

E. 3.3.3

L'appelante soutient qu'au sortir de l'entretien du 26 octobre 2017, l'intimé n'aurait pas informé le directeur de l'agence de [...] ni la direction régionale qu'il avait finalement renoncé à rejoindre son équipe. Elle en veut pour preuve la pièce requise 151 ainsi que les déclarations du témoin [...] qui a déclaré en substance que le directeur de l'agence susmentionné avec lequel elle avait eu un échange téléphonique deux ou trois jours plus tard l'aurait « alors informée que le demandeur avait encore changé d'avis et qu'il souhaitait venir dans son agence » (grief 2.7). L'absence d'information dont se prévaut l'appelante ne ressort cependant d'aucun allégué de fait de la procédure de première instance, en particulier pas des allégués 55 à 57 pour lesquels la pièce requise 151 a été offerte. L'appelante fonde également son grief sur les déclarations du témoin mentionné

ci-dessus ; ces déclarations – telles que reproduites par l'appelante à l'appui de son grief – ne permettent pas non plus d'en déduire le fait allégué par l'appelante. L'état de fait n'a donc pas été complété dans le sens requis.

E. 3.3.4

L'appelante revient sur l'allégation de l'intimé selon lequel J. _____ se serait engagé à changer d'attitude à l'occasion de l'entretien du 26 octobre 2017, ce qui ne résulterait pas des déclarations de l'intimé lors de son audition (grief 2.8). Il ressortirait au demeurant des dépositions de J. _____, entendu en qualité de partie, et du témoin D. _____ qu'il n'était pas possible de promettre de meilleures conditions de prévoyance professionnelle (grief 2.9). En l'espèce, aucun allégué de la procédure ne fait état du fait qu'il n'était pas possible d'améliorer la prévoyance professionnelle de l'intimé, de sorte que le grief doit être rejeté. En outre, contrairement aux affirmations de l'appelante, il résulte des déclarations de l'intimé que son supérieur s'était engagé à faire quelque chose pour son deuxième pilier. L'appelante n'expose au demeurant pas en quoi ces éléments factuels seraient déterminant pour l'issue du litige, étant relevé que l'état de fait est suffisamment précis s'agissant de ces questions (cf. ch. 5.b).

E. 3.3.5

L'appelante soutient que les allégués 51 et 52 ayant été admis, il conviendrait de les intégrer à l'état de fait, ainsi que d'ajouter les précisions du témoin D. _____ (grief 2.10). Ces deux allégués ayant été effectivement admis, ils ont été intégrés à l'état de fait (cf. ch. 6 et 7), sans qu'il soit nécessaire de les compléter des déclarations du témoin, vu leur admission.

E. 3.3.6

L'appelante revient encore sur le fait que l'intimé n'aurait pas été libéré de l'obligation de travailler avant le 30 novembre 2017, ce qui résulterait des accès informatiques encore à sa disposition, des déclarations du témoin D. _____, de la lettre de l'appelante du 10 novembre 2017 et des déclarations de J. _____, entendu en qualité de partie. En l'espèce, il n'y a pas lieu de compléter l'état de fait dans le sens requis, dès lors qu'il résulte du courrier du 16 novembre 2017 de l'appelante (cf. ch. 7) qu'il avait été convenu de libérer l'intimé de son obligation de travailler au 10 novembre 2017. Cela ressort clairement de l'allégué 68 de la défenderesse – rapport fait à la pièce 8, soit le courrier susmentionné – qui indique expressément qu'une libération de l'obligation de travailler était mentionnée dans le courrier recommandé adressé par l'employeur à l'employé le 16 novembre 2017 – allégué admis par l'intimé. Il est donc faux de prétendre – comme le fait l'appelante à l'appui de sa motivation en droit – qu'il n'existe aucun élément permettant de soutenir que l'intimé aurait été libéré de son obligation de travailler dans le courant du mois de novembre 2017. Le rejet de ce grief quant aux faits conduit dès lors également au rejet des griefs de l'appelante développés en droit sur la question de la libération de travailler (griefs 3.16 à 3.20), ceux-ci n'ayant ainsi pas besoin d'être examinés plus précisément.

E. 4.1

; ATF 125 III 305 consid. 2b). Déterminer ce qu'un cocontractant savait et voulait au moment de conclure relève des constatations de fait (ATF 131 III 606 consid. 4.1 ; ATF 128 III 419 consid. 2.2). Si la volonté réelle des parties ne peut pas être établie ou si les volontés intimes divergent, le juge doit interpréter les déclarations et comportements des parties selon le principe de la confiance, en recherchant comment une déclaration ou une attitude pouvait de bonne foi être comprise en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 133

III 61 consid. 2.2.1). Cette interprétation dite objective, qui relève du droit, s'effectue non seulement d'après le texte et le contexte des déclarations, mais également sur le vu des circonstances qui les ont précédées et accompagnées (ATF 131 III 377 consid. 4.2.1 ; ATF 119 II 449 consid. 3a), à l'exclusion des circonstances postérieures (ATF 132 III 626 consid. 3.1). L'application du principe de la confiance est une question de droit ; cependant, pour trancher cette question, le juge doit se fonder sur le contenu des manifestations de volonté et sur les circonstances, dont la constatation relève du fait (ATF 135 III 410 consid. 3.2).

E. 4.2.1

En cas de litige sur l'interprétation d'un contrat, le juge doit tout d'abord s'efforcer de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention (art. 18 al. 1 CO). Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté, mais aussi le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse des déclarations antérieures à la conclusion du contrat, des projets de contrat, de la correspondance échangée ou encore de l'attitude des parties après la conclusion du contrat (TF 4A_65/2012 du 21 mai 2012 consid. 10.2 ; Winiger, Commentaire romand, Code des obligations I, 2 e éd., 2012, nn. 15 ss, spéc. nn. 25 et 32-34 ad art. 18 CO). La recherche de la volonté réelle des parties est qualifiée d'interprétation subjective (ATF 131 III 606 consid.

E. 4.2.2

Le contrat de travail de durée indéterminée peut être résilié par chacune des parties (art. 335 al. 1 CO). La résiliation est un droit formateur qui s'exerce par un acte juridique unilatéral (ATF 133 III 360 consid. 8.1.1). Afin d'assurer une situation juridique claire dans l'intérêt de la partie adverse, l'exercice d'un droit formateur est en principe inconditionnel et irrévocable (ATF 128 III 129 consid. 2a, JdT 2003 I 10 ; pour le tout cf. TF 4A_308/2008 du 25 septembre 2008 consid. 3.3), sauf accord contraire des parties, qui peuvent convenir de poursuivre les rapports de travail, nonobstant la résiliation intervenue (Wyler/Heinzer, Droit du travail, 4 e éd., Berne 2019, p. 619-620), mais aussi de prolonger les rapports de travail existant pour une autre date, respectivement de repousser les effets de la résiliation. La partie peut donner son congé pour une échéance plus lointaine que celle prévue légalement ou contractuellement, mais dans un tel cas l'autre partie conserve la faculté de signifier le congé pour l'échéance légale ou contractuelle plus rapprochée (TF 4A_663/2010 consid. 2.4 ; Favre/Munoz/Tobler, Le contrat de travail, Code annoté, 2 e éd. Lausanne 2010, n. 1.3 ad art. 335c CO ; Streiff/von Kaenel, Arbeitsvertrag, Praxiskommentar,

E. 4.3

En l'espèce, à la suite de l'envoi par l'intimé de la lettre de résiliation du 18 octobre 2017, les parties sont convenues de ne pas en tenir compte et de continuer la relation contractuelle, ce qui a été formalisé par l'apposition par l'intimé de la mention « plus valable » sur la lettre de résiliation. Cet accord est intervenu dans le cadre d'une entrevue entre les parties le 26 octobre 2017, à l'occasion de laquelle celles-ci ont pu s'expliquer sur les motifs de l'envoi de la résiliation. La volonté des parties au moment de l'accord sur le retrait de résiliation résulte clairement des déclarations des parties et des témoins D._____ et [...], la première ayant assisté à l'entretien tandis que la seconde a été contactée durant l'entretien afin de lui faire part de la continuation de la collaboration. Il

résulte de ces déclarations concordantes que les parties ont pu, à cette occasion, librement échanger sur leur collaboration et, sur cette base, ont décidé de continuer à travailler ensemble. Cela est corroboré par le courriel envoyé à l'issue de cet entretien par J. _____ à plusieurs collaborateurs afin de leur faire part de la décision de l'intimé de rester, après « des échanges intenses et fructueux », ce qui renforçait la cohésion du groupe. L'appelante échoue à établir qu'à ce moment-là, l'employé aurait encore eu l'intention de quitter l'agence, aucun des éléments avancés ne permettant de le démontrer. En particulier, il n'est pas établi que l'intimé n'aurait pas informé le directeur de l'agence de [...] qu'il avait finalement renoncé à rejoindre son agence. A supposer même ce fait allégué et établi, il ne permettrait pas de soutenir que l'intention de l'employé était de tromper l'employeuse. A cela s'ajoute que l'accord ne précise pas la raison du retrait de la résiliation ni d'éventuelles conditions à respecter, ce qui rend caducs les développements de l'appelante faisant état de comportement décevant de l'employeuse (supérieur hiérarchique) ou de promesse non tenue s'agissant de la LPP. Il résulte au contraire clairement des éléments du dossier que les parties avaient la volonté, à ce moment-là, de ne pas tenir compte de la résiliation formulée par l'intimé. L'appelante l'admet du reste dans son acte d'appel (cf. ch. 3.5 de l'appel). Dans cette mesure l'appelante n'établit pas qu'au moment précis de la signature de la convention de renonciation à la résiliation du mois d'octobre, elle aurait été dans l'erreur. Il revenait à l'appelante, si elle souhaitait se prémunir d'une nouvelle résiliation, de faire mentionner dans l'accord une telle interdiction, ce qu'elle n'a pas fait. Elle ne peut pas en faire le reproche, après coup, à l'employé, qui était libre de résilier à nouveau son contrat de travail. L'accord passé n'interdisait en tout cas pas à l'employé de changer d'avis une fois la résiliation invalidée, ce qu'il pouvait faire sans avoir à justifier son acte à défaut de stipulation contraire. L'erreur plaidée par l'appelante ne peut ainsi pas être retenue. Il ne faut en effet pas confondre les événements qui permettent de retenir une réelle et commune volonté des parties à un moment donné – à savoir, selon les premiers juges et ce, à juste titre, comme étant de rendre caduque la résiliation de l'employé, au vu des éléments au dossier dûment appréciés (cf. ci-dessus) – des événements ultérieurs qui marquent une autre volonté à un autre moment. Le fait que le 26 octobre 2017 les parties avaient la réelle et commune intention de poursuivre leur relation de travail – ce qui est établi – ne saurait en effet empêcher l'une ou l'autre partie d'avoir une intention différente à un moment ultérieur. Le seul fait que l'intimé ait décidé ultérieurement de résilier le contrat de travail, pour des raisons qui lui appartiennent – le congé ne devant pas être motivé –, ne permet pas à lui seul d'infirmier la constatation de la volonté commune et réciproque des parties de prolonger leurs rapports de travail, étant observé que cette question relève des faits et donc de l'appréciation des éléments de preuve à disposition et non pas du droit. Au regard de ce qui précède, la constatation du fait discuté ici, à savoir le contenu de la volonté des parties, telle que retenue par les premiers juges, est exempte de reproche et peut être confirmée. Les premiers juges n'ont pas analysé l'existence d'une volonté commune et réciproque des parties sur la poursuite de leur relation de travail sous l'angle du principe de la confiance. S'il convenait de le faire – ce qui n'est pas le cas, la volonté réelle des parties étant établie –, toute circonstance ultérieure – telle notamment la deuxième résiliation formulée par l'intimé – devrait d'emblée être écartée. Sur la base des éléments du dossier, on ne pourrait dès lors qu'aboutir à la même constatation sous l'angle d'une analyse faite au regard du principe de la confiance. 5. 5.1 Pour ces motifs, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le jugement entrepris confirmé. 5.2 L'arrêt sera rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, s'agissant d'un litige portant sur un

contrat de travail dont la valeur litigieuse n'excède pas 30'000 fr. (art. 114 let. c CPC). 5.3 II n'y a pas lieu à allocation de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à déposer une réponse.

E. 7

e éd. Zurich/Bâle/Genève 2012, n. 2 ad art. 335 CO).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.